



FORUM MULTI-ACTEURS
SUR LA GOUVERNANCE AU MALI

Un arbre à palabre pour échanger, apprendre et construire

SEANCE 9

*Définition, genèse et
rôle de l'Etat malien*

Professeur Abdoulaye DIARRA
*Vice-recteur Université des sciences
juridiques et politiques de Bamako*

Février 2012

TABLE DES MATIERES

I. ETAT : DEFINITIONS	4
II. GENESE ET ROLE DE L'ETAT AU MALI	13
III. LE ROLE DE L'ETAT MALIEN DEPUIS 1960	25

La réflexion sur la définition de l'Etat en général et la Genèse et le rôle de l'Etat au Mali s'inscrit dans un cadre pluridisciplinaire. Les productions en la matière sont par conséquent nombreuses et diversifiées. La réflexion sur la définition et la Genèse de l'Etat s'inscrit aussi dans un contexte historique : histoire sociopolitique et économique des organisations sociales, des sociétés. L'analyse sommaire s'articulera autour de l'Etat en tant que fait social analysable du point de vue juridique, politique et économique. Le cas précis de la Genèse et du rôle de l'Etat malien peut conduire, entre autres, à une réflexion sur la trajectoire historique de l'Etat en Afrique précoloniale, coloniale et postcoloniale. La problématique de l'Etat amorcée depuis l'antiquité concerne le continent africain à plusieurs titres. Ainsi, la mutation des réflexions sur l'Etat embrasse le cas africain. Le Professeur Pierre Bourdieu, dans son dernier ouvrage publié en Janvier 2012, revient sur le renouveau de la sociologie juridique américaine des années 70 pour évoquer le renouveau des travaux sur l'Etat¹. Nous mettrons l'accent sur le renouveau de l'Etat en Afrique et au Mali à travers une réflexion sur le renouveau du constitutionnalisme au Mali donc sur le renouveau de l'Etat malien.

¹ Pierre BOURDIEU : *Sur l'Etat : Cour au collège de France 1989 – 1992*. Editions Raisons d'Agir / Editions du Seuil Janvier 2012 Paris 656 pages.

I. ETAT : DEFINITIONS

Le terme définition vient du latin definitio : « action de fixer les limites, délimitation »². Nous pouvons donc déduire que définir c'est circonscrire. La circonscription conduit, entre autres, à choisir. Définir c'est donc choisir. Un choix est-il neutre ? Nous pensons par conséquent qu'il n'y a pas une définition au terme Etat³. L'évolution des doctrines relatives à l'Etat est consécutive à l'évolution des idées politiques de l'antiquité à nos jours⁴. L'existence ou non de l'Etat dans les sociétés organisées a longtemps été au centre des préoccupations des juristes. Le débat philosophique et politique sur l'existence ou non de l'Etat dans les sociétés antiques d'Occident ou dans les sociétés précoloniales ou post-coloniales pose en fait la question relative à l'historicité politique et constitutionnelle de ces sociétés : l'existence et l'effectivité d'un pouvoir dans une société donnée à l'intérieur d'un territoire. Qu'est-ce qu'un Etat ? Comment l'Etat se présentait dans les formations sociales anciennes ? L'existence de l'Etat, nous y insistons, serait dans une large mesure liée à la reconnaissance par la doctrine et dans les faits de l'historicité de ces sociétés. Les philosophes grecs. Etat : du Grec Koironia Politike. Là intervient le concept de société civile. Le latin : Respublica ou civitas Res-publica :

² Gerard Cornu : *Vocabulaire juridique* PUF l'Ed. 1987 P 253.

³ Quelques ouvrages retiendrons notre attention sur la théorie générale de l'Etat :

- Olivier Duhamel – Yves Meny : *le dictionnaire constitutionnel* PUF Paris 1992 PP 412 et suivantes.
- Locke J : *Traité de Gouvernement Civil* Paris GFF Lammarion 1992 ;
- Montesquieu Ch. De : *De l'esprit des lois* Ed. Nathan 199.
- Kelsen M. : *Théorie pure du droit* Paris Ed : Montchrestieu 1999.
- Chevalier J. *Etat de droit* Paris Moutchrestieu 2004.
- Burdeau George : *Traité de Science Politique IV* Paris LGDJ 1983.
- Mament P. *Les libéraux* Paris Gallimard 2001.
- Colas D. : *l'Etat et les corporations* Paris PUF 1987.
- Gellner E. : *Nations et Nationalisme* Paris Payot 1989.
- *Lexiques et Dictionnaires : Lexique de Science Politique* DALLOZ Paris 2008 ; *Dictionnaire de la pensée politique* Ed. Armand Colin Paris 2005.
- *Lexique des termes juridiques* : Dalloz Paris 2005.

⁴ Confert le dictionnaire constitutionnel cité PP. 413 et suivantes.

La chose publique Maachiavel (1469 – 1527) désigna les cités-Etats par le terme Stato. μNous sommes au XVI^e siècle. L'Etat fait son apparition. Selon Georges Bourdeau (1905 – 1988) l'Etat « Cest une idée, ce n'est pas une réalité concrète »⁵.

Hegel (F.W) (1770 – 1831) pense et écrit que l'Etat est la « réalisation effective de la moralité ».

Nietzsche (F.W) (1844 – 1900) dit que l'Etat est « le plus froid de tous les monstres froids ».

Hans Kelsen (1881 – 1973) : L'Etat est la norme des Normes. L'Etat c'est le droit.

Max Weber (1864 – 1920) : Le Sociologue Français recommande de définir l'Etat par son essence « L'Etat est une institution qui, sur un territoire déterminé revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime »⁶ : Reconnaissance du caractère légitime du monopole de la violence par l'Etat. La violence légitime n'a-t-elle pas une limite ?

Freud (SS) (1856 – 1939) fait observer que « l'immoralité de la communauté étatique conduit les individus à la barbarie. Cas de la Guerre où les hommes par patriotisme se laissent emporter par la « soif de la puissance et l'injustice institutionnalisés de l'Etat »⁷.

Carré de Malberg R. (1861 – 1935) : Selon le juriste Français le fondement du droit français reposerait sur l'idée selon laquelle « les droits et les pouvoirs de l'Etat et de la nation sont une seule et même chose »⁸.

⁵ *Ibid pour tous ces points.*

⁶ *Max Werber cité par Olivier Duhawel et Yves Meny op.cit. P 314.*

⁷ *Frend cité par Olivier Duhawel et Yves Meny, op.cit.*

⁸ *R. Carré de Malberg cité par Olivier Duhawel et Yves, Op.Cit.*

Les tendances philosophiques, politiques, psychologiques ci-dessous évoquées n'épuisent pas, loin s'en faut, le contenu complexe du concept Etat. Ce qui conduit à relativiser toute approche sur l'Etat. Marcel Mauss et Pierre Fauconnet relèvent qu' « expliquer, en sociologie, comme en toute science, c'est donc découvrir des lois plus ou moins fragmentaires, c'est-à-dire lier les faits définis suivant les rapports définis ».⁹

Le Professeur Bourdieu, avant de poser la problématique moderne du concept Etat relève que l'état est « un principe d'orthodoxie » qui ne peut être analysé qu'en tenant de l'ordre public, ordre qui s'oppose à l'anarchie et au désordre.¹⁰

Quel rapport entre l'Etat et la société civile ?

Le dictionnaire Robert définit l'Etat comme une « autorité souveraine s'exerçant sur l'ensemble d'un peuple et d'un territoire déterminé par exemple l'ensemble des services généraux de la nation synonyme : pouvoirs publics, administratifs, pouvoir central ». Deuxième approche : « Groupement humain fixé sur un territoire déterminé, soumis à une autorité et pouvant être considéré comme une autorité et pouvant être considéré comme une personne morale : synonyme : nation, pays, puissance ».

Le dictionnaire de philosophie classique de Lalande donne la définition suivante « Une société organisée ayant un Gouvernement autonome et jouant le rôle d'une personne morale distincte à l'égard des autres sociétés analogues avec lesquelles elle est en relation ». Le sociologue Français en rappelant ces définitions classiques entend bien entendu mettre en relief les caractéristiques sociologiques et philosophiques de l'Etat¹¹. L'Etat est par conséquent un fait social, un fait de société. Etat, société et pouvoir forment un système. Le sociologue Français Max Weber souligne l'interdépendance de l'Etat, de la politique, écrit Weber,

⁹ M. Mass P. Fauconnet : « La sociologie : objet et méthode ». Dans : Mauss, *Essai de Sociologie* – Paris Ed. de Saint Coll. Point 1968 – P.29.

¹⁰ Pierre Bourdier *op. cit.* P.15.

¹¹ *Ibid*, P. 15 et suivantes.

un groupe de domination dont les ordres sont exécutés sur un territoire donné par une organisation administrative qui dispose de la menace et aux recours à la violence physique »¹². Le système territoire, administration contrainte physique est ainsi formé.

Montesquieu est considéré comme l'un des pères fondateurs de la science politique, de la sociologie politique. Son œuvre fondamentale « L'Esprit des lois » traite de l'Etat et des rapports entre les organes de l'Etat. Le Philosophe Français Louis Althusser (1918 – 1990) fit des recherches approfondies sur la manière dont Montesquieu concevait la notion d'Etat. Louis Althusser note : « en découvrant et en vérifiant dans les faits cette hypothèse, que l'Etat est une totalité réelle, et que tous les détails de sa législation, de ses institutions et de ses coutumes ne sont que effet et l'expression nécessaires de son unité interne »¹³. Revenons sur le débat contradictoire entre Karl Marx et Hegel, débat ancien mais pour notre part actuel tant l'économique et le politique continuent de déterminer la nature des Etats et les rapports entre les Etats¹⁴. Hegel a largement influencé la culture philosophique de son époque : début XIX^e siècle. Hegel prononça sa leçon inaugurale en 1818. Il affirma dans cette leçon inaugurale à l'université de Berlin que l'aboutissement du moment dialectique des phénomènes est d'arriver à une forme supérieure qui n'est rien d'autre que l'Etat Prussien. Selon Hegel « L'Etat est la sphère de la conciliation de l'Universel et du Particulier. L'Etat est la réalité de la liberté concrète »¹⁵. L'Etat doit conduire, ici, à une organisation rationnelle de la société, de la liberté. Hegel met l'accent sur trois pouvoirs : le pouvoir législatif, les fonctionnaires chargés d'administrer et le Prince en tant qu'arbitre. Le peuple est représenté par « les intérêts » et non par « les individus ». L'Etat Hegelien est autonome et dominé par

¹² Max Weber : *Economie et Société*, Paris 1971 Tome 1 P. 57.

¹³ Louis Althusser : *Montesquieu, la politique et l'histoire* Paris PUF Coll. « Sup » 3^{ème} Ed. 1959 – P. 48.

¹⁴ Pour ces points Marx – Hegel, confer : Jean Pierre Col – Jean Pierre Mounier pour une sociologie politique. Ed. du seuil Paris Tierce 1974 – P. 108 et suivantes. Voir aussi : Pierre Bourdieu op.cit. P.119 et suivantes.

¹⁵ Confer : J.P Cot. J. Mounier op.cit .P 104 et suivantes.

l'appareil bureaucratique et le Prince. Le lien entre l'Etat et les citoyens est assuré par les représentants des intérêts. Hegel fut considéré à sa mort en 1831 par l'occident comme un philosophe d'Etat. Il défendit des positions racistes et extrêmement dangereuses sur l'Afrique. Nous y reviendrons.

Hegel est idéaliste. La réalité est créée par l'idée et l'idée préexiste à l'état pur au monde. Le moteur du monde est selon Hegel l'idée absolue. Marx va opposer à la philosophie Hegelienne de l'Etat sa conception matérialiste de l'histoire. Le fondement de l'Etat n'est plus, selon Marx la superstructure, mais l'infrastructure. « Les rapports juridiques, pas plus que les formes d'Etat, ne peuvent s'expliquer ni par eux-mêmes, ni par la prétendue évolution générale de l'esprit humain, bien plutôt, ils prennent leurs racines dans les conditions matérielles de la vie que Hegel, à l'exemple des Anglais et des Français du XVIII^e siècle, comprend dans leur ensemble sous le nom de « société civile », et c'est dans l'économie politique qu'il convient de chercher l'anatomie de la société civile »¹⁶. Ainsi c'est l'état d'évolution de l'infrastructure dans une société donnée qui donne une idée réelle de l'état de la superstructure c'est-à-dire de l'Etat. Marx précise : « Dans la production sociale de leur existence, les hommes nouent des rapports déterminés, nécessaires, indépendantes de leur volonté ; ces rapports de production correspondent à un degré donné de développement de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports forme la structure économique de la société, la fonction réelle sur laquelle s'élève un édifice juridique et politique, et à quoi répondent des formes déterminées de conscience sociale. Le mode de production de la vie matérielle domine en général le développement de la vie sociale, politique et intellectuelle »¹⁷. Lorsqu'on analyse la trajectoire historique et actuelle de l'Etat en général et en particulier en Afrique (au Mali) l'importance de l'économie nous semble incontournable. Nous partageons la pertinence du constat de l'écrivain et philosophe Français Jacques Derrida (1930 – 2004) dans son ouvrage

¹⁶ Hegel : cité par J.P Cot et J.P Mounier op.cit. P. 104.

¹⁷ Marx cité par J.P. Cot et J. P Mounier op. cit. P. 108.

« Le Spectre de Marx » aux éditions Galilée : « Pour analyser ces guerres économiques [les guerres économiques entre les Etats] la logique des antagonismes, une problématique de tradition marxienne sera longtemps indispensable »¹⁸. Notons que nombreux restent encore des chercheurs en droit, en économie, en politique qui analysent le champ politique africain à l'aide des principes hégéliens. Certains n'hésitent pas à tenter de nous faire croire que l'Etat tel qu'il existe en Occident serait impropre au continent africain.

L'esprit humain ne peut atteindre la perfection en matière de conception et de mise en œuvre d'une institution comme l'Etat. « Ni les Etats-Unis, ni la Communauté Européenne, écrit Jacques Devida, n'ont atteint la perfection de l'Etat Universel ou de la démocratie libérale ; et ne l'ont même approché, si on peut dire, de très loin »¹⁹.

Antonio GRAMSCI (1891 – 1937) philosophe et homme politique Italien a, au-delà de la Philosophie hégélienne et marxiste, développé une conception philosophique proche du marxisme mais différente du matérialisme historique. Les théoriciens marxistes mettent l'accent, on l'a vu, sur l'Etat en tant qu'organe de coercition et reflet du pouvoir économique. Le philosophe italien s'écarte relativement de cette voie. « Gramsci, écrit Pierre Bourdieu, donne pour fonction à l'Etat non seulement de contraindre et de maintenir l'ordre, mais aussi, ce qui n'est pas rien, d'établir et de reproduire le consensus »²⁰. Gramsci met l'accent sur l'hégémonie culturelle de la classe dominante, donc de l'Etat. Gramsci dans son analyse sur l'Etat distingue la société politique (les organes ou service du pouvoir pour son fonctionnement) et la société civile (les institutions culturelles) siège de l'idéologie dominante et du consensus. Selon l'école Gramscienne l'Etat est l'organe qui régule aussi bien l'ordre objectif que l'ordre subjectif et l'ordre mental. En conséquence, autant la superstructure détermine l'infrastructure autant

¹⁸ *Ibid* : P. 108.

¹⁹ Jacques Dérida : « Le spectre de Marx » E. Galilée Paris 1993 voir In : *Le monde hors Serie consacrée à Karl Marx : vie et œuvre. Le monde Paris 2011.*

²⁰ Jacques Derid *op.cit.* (*Monde hors série cité*).

l'infrastructure détermine la superstructure. La structure et le fonctionnement des Etats modernes laissent apparaître des mécanismes nouveaux imposés aux Etats par la complexité des relations commerciales, financières et économiques à l'échelle mondiale. « Les Etats modernes, écrit Pierre Bourdieu, sont le produit de deux processus de concentration relativement indépendants : centralisation du capital physique de force armée, liée à l'Etat ; concentration du capital économique, liée à la ville. En tant que lieu d'accumulation du capital économique, les villes et ceux qui les dirigent, tendent à dominer les Etats à travers le contrôle du capital, du crédit et des réseaux commerciaux (on parle souvent d'un « Etat dans l'Etat ») : elles ont des connexions de pouvoir trans-étatiques, transnationales »²¹.

Les rapports entre l'Etat et le droit ont subi une profonde évolution du XIX^e siècle à nos jours²². Le concept d'Etat de droit a une origine allemande. La doctrine du *Rechtstaat*, l'état de droit, est une création de la science juridique allemande. Dès le XIX^e siècle, les juristes allemands Mohl, Stahl et Geist opposeront l'Etat de Droit à l'Etat de police. Le premier est fondé sur le règne du droit, le second sur la force. Selon ces juristes allemands l'Etat doit se soumettre au droit dans ses rapports avec les citoyens. Il doit se soumettre lui-même au régime du droit et l'administration²³. La liberté individuelle doit être au centre de l'Etat de Droit. Cette conception visait uniquement à « fixer les conditions juridiques de sujets de l'Etat ». L'Etat lui-même échapperait à la sphère du droit. Telle est la limite de cette théorie allemande de l'Etat de Droit : Absence de l'Etat administratif comme sujet de droit. Les travaux de Jellinek (1851 – 1911) et de Hering (1800 – 1880) contribuèrent à la fin du XIX^e et au début du XX^e à faire évoluer le concept d'Etat de Droit. Ces travaux seront poursuivis et renforcés par l'œuvre des juristes autrichien

²¹ Pierre Bourdieu *op. cit.* PP 224 – 225.

²² Pierre Bourdieu *op. cit.* PP 213 – 214.

²³ Confer le *Dictionnaire Constitutionnel* cité PP 415 – 418 (consacrées à l'Etat de Droit). Voir aussi : Jacques Chevallier : *Etat de droit* Ed Montchrestien 4^e Ed. Paris 2003 – 159 pages.

Hans Kelsen et le positivisme juridique. Les travaux de Hans Kelsen seront déterminants dans la construction moderne de l'Etat. La hiérarchie des Normes et son respect comme fondements de l'Etat de Droit. La doctrine évolue par conséquent vers une conception de l'Etat de l'Etat de Droit centrée sur l'autolimitation de l'Etat en tant que puissance publique. Il n'est pas sans intérêt de mettre l'accent ici sur les travaux du juriste Français Leon Duguit (1859 – 1928) qui portèrent sur l'approfondissement de la notion d'Etat de droit. Il mit en relief le caractère juridique négatif de la souveraineté absolue de l'Etat²⁴. Le juriste Français relève que la souveraineté absolue de l'Etat peut compromettre la construction de l'Etat de Droit. Elle peut, dans certains cas, s'opposer à la réalisation de la limitation de l'Etat. La Toute-puissance de l'Etat ne favorise pas l'avènement de l'Etat de droit. Raymond Carré de Malberg et Léon Duguit soutiennent ensemble qu'un Etat de Droit doit avoir des rapports avec la doctrine relative au respect des droits et libertés contenus dans la déclaration française de 1789. L'apport fondamental de Léon Duguit à la doctrine de l'Etat de Droit a consisté à « substituer l'idée de solidarité à l'idée de souveraineté ²⁵».

Selon Léon Duguit dans un Etat de droit la société doit pouvoir contrôler l'Etat. « Le fondement du Droit Public n'est plus le droit subjectif de commandement, c'est-à-dire la règle d'organisation et de gestion des services publics. Le droit public est le droit objectif des services publics²⁶.

La doctrine des services publics marque un progrès certain vers la construction de l'Etat de droit mais elle n'a pas concrètement limité la force ou l'emprise de l'Etat. L'intervention du positivisme sociologique s'imposait afin de contribuer à la limitation sociologique et politique de l'Etat. C'est l'une des conditions essentielles de la construction de l'Etat de droit démocratique.

²⁴ *Confer Dictionnaire Constitutionnel cité P. 415.*

²⁵ *Confer Dictionnaire Constitutionnel, cité P. 413.*

²⁶ *Ibid.*

L'existence des Etats totalitaires au cours des années 30 du XX^e siècle a largement oblitéré le concept d'Etat de Droit. Les années 70 (fin du XX^e) consacrerent la renaissance de l'Etat de droit.

L'Etat doit se soumettre aux exigences du droit. L'Etat est un sujet de droit. Il sanctionne. Il peut être sanctionné conformément aux dispositions légales et constitutionnelles. Aussi le droit de l'Etat et le droit des citoyens s'articulent autour des principes fondamentaux sans lesquels nul ne saurait parler d'Etat de droit démocratique : la séparation des pouvoirs, la hiérarchie des normes et son respect ; le suffrage universel source du pouvoir ; la décentralisation, la responsabilité politique des gouvernants, le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Selon K. Stern « L'Etat de droit signifie que le pouvoir étatique ne peut être exercé que sur le fondement d'une constitution et de lois conformes, d'un point de vue formelle et matériel, à cette dernière, et dans le but de garantir la dignité de l'homme, la liberté, la justice et la sécurité juridique ». Qu'en est-il de la Genèse et du rôle de l'Etat au Mali.

II. GENESE ET ROLE DE L'ETAT AU MALI

La Genèse de l'Etat Malien s'inscrit pour notre part dans le contexte historique de la pensée juridique africaine précoloniale et coloniale (A) ; le rôle de l'Etat au Mali pose, entre autres, la problématique de l'Etat malien post-colonial notamment l'évolution des organes ou institutions étatiques depuis 1960 (B).

LA GENESE DE L'ETAT MALIEN

Le Professeur Bourdieu écrit : « Décrire la genèse de l'Etat, c'est décrire la genèse d'un champ social, d'un microcosme social relativement autonome à l'intérieur du monde social englobant, dans lequel se joue un jeu particulier, le jeu politique légitime... Faire la genèse de l'Etat, poursuit le sociologue, c'est faire la genèse d'un champ où le politique va se jouer, se symboliser, se dramatiser dans les formes, et du même coup les gens dont le privilège est d'entrer dans ce jeu ont le privilège de s'approprier une ressource particulière qu'on peut appeler la ressource universelle »²⁷. L'auteur, pour une étude approfondie de la Genèse de l'Etat renvoie aux références suivantes :

- François Autrand (dir) : Prosographie de l'Etat moderne, Paris [Ecole Normale Supérieure des jeunes filles Paris 1986 ;
- Jean Phillippe Genet et Bernard Vincent (dir) : l'Etat et l'Eglise dans la Genèse de l'Etat moderne Madrid, Casa de Velâr quez 1986 ;
- Jean Phillippe Genet et Michel le Mem (div) : Genèse de l'Etat moderne et culture et idéologie dans la Genèse de l'Etat moderne – Rome – Ecole Française de Rome 1985.

Les trois auteurs qui proposèrent en commun « une histoire globale de l'Etat » furent, selon Bourdieu les suivants : Karl Marx : analyse de

²⁷ *Ibid.*

l'accumulation primitive ; Emile Durkheim : la division du travail social et Max Weber : analyse de la Genèse de l'Etat moderne en tant que « processus de rationalisation »²⁸. Ainsi, la Genèse de l'Etat doit être appréhendée dans un contexte global. L'Etat est un fait de société. L'Etat est un fait culturel. La Genèse de l'Etat précolonial du Mali conduit nécessairement à une réflexion sur l'historicité des sociétés africaines précoloniales en général et de la société malienne en particulier. Nombreux sont les auteurs africains et occidentaux qui ont produit d'innombrables travaux sur l'historicité des sociétés africaines précoloniales²⁹. Il nous semble fondamentale de revenir encore une fois ici sur la tradition idéologique dominante et répressive de l'Occident des XVII, XVIII^e siècles sur les sociétés africaines précoloniales. La nécessité de cette réflexion est d'autant plus importante que les idéologues et hommes politiques occidentaux continuent aujourd'hui à s'abreuver de ces idéologies racistes. Quelle est la source philosophique de cette ignominie qui se situe aux antipodes de la recherche scientifique ? Le philosophe allemand Hegel, dans sa leçon sur la philosophie de l'histoire prononcée en 1830, soit un an avant sa mort, écrit simplement « L'Afrique n'est pas intéressante au point de vue de sa propre histoire mais par le fait que nous voyons l'homme dans un Etat de barbarie et de sauvagerie qui l'empêche encore de faire partie intégrante de la civilisation. L'Afrique, aussi loin avec le reste du monde : c'est le pays de l'or, replié sur lui-même, le pays de l'enfance qui, au-delà du jour de l'histoire consciente, est enveloppé dans la couleur noire de la nuit ». Nous sommes au XIX^e siècle. Hegel est un allemand, un européen et un élément essentiel du système colonial européen. Il est philosophe. Il veut renforcer sa légitimité intellectuelle dans le cercle des idéologues du système colonial et esclavagiste en Afrique. Le philosophe allemand affirme sans preuve que le continent africain se situe en dehors de l'histoire par conséquent un continent sans ordre, sans institutions et sans Etats. Ignorance ou volonté délibérée de nuire à tout un continent ? Les deux à la fois. Hegel fut incontestablement à la base du mythe de la

²⁸ K. Stern cité par Jacques Chevalier. *L'Etat de droit* Ed. Moncrestin 4^{ème} Edition Paris 2003, P. 70.

²⁹ Pierre Bourdieu, *op. cit.*, PP 161 – 162.

supériorité de la culture occidentale de l'ethnocentrisme européen, de la mission civilisatrice de l'Occident, mythe entretenu et développé par les théoriciens et praticiens de la colonisation. Hegel créa en fait une tradition intellectuelle européenne sur le caractère a. historique des sociétés africaines. Cette tradition intellectuelle colonialiste, raciste et racialiste totalisant la quasi-totalité des grands intellectuels de l'époque coloniale. Citons, entre autres, Voltaire, Montesquieu, Victor Hugo, Grambetra, Jules Ferry, Maurice Barrès, etc. Tous ces auteurs ont soutenu la mission civilisatrice de l'Occident donc l'absence en africaine d'une culture étatique. Jean François Bayart relève fort justement : « La réticence à reconnaître dans les sociétés africaines des sociétés historiques et politiques à part entière n'est pas sans lien avec leur mise en dépendance par l'Occident, de la traite esclavagiste à la colonisation »³⁰. Ainsi l'idéologie coloniale dominante a longtemps entravé la construction et la défense d'une théorie scientifique sur l'existence des Etats sur le continent-africain. Tel était d'ailleurs l'objectif recherché par Hegel et ses adeptes tant du XIX^e siècle que du XX^e siècle³¹. « En vingt ans, écrit le professeur Bayart, des progrès immenses

³⁰ *Ibid*, P. 119.

³¹ *Sur l'historicité des sociétés africaines précoloniales confer :*

- Cheick Anta DIOP : *Antériorité des civilisations nègres – Paris – Présence Africaine*, 1967.
- Cheick Anta DIOP : *l'Afrique Noire précoloniale Paris – Présence africaine* 1967.
- Jean François Bayart, *l'Etat en Afrique : la Politique du ventre*, Paris Bayard 1989.
- Basil David sur : *les Africains – Introduction à l'étude d'une culture (trad. De l'anglais) Paris, Seuil* 1971.
- Pathé DIAGNE : *Pouvoir politique traditionnel en Afrique Occidentale : essai sur les institutions politiques précoloniales Paris Présence Africaine* 1967.
- Joseph Ki – ZERBO : *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain – Paris Hatier* 1972.
- Niane D. Tamsir : *Recherche sur l'Empire du Mali au Moyen Age – Paris Présence africaine* 1975.
- Christian P. Potholm : *La politique africaine (théorie et pratique) Paris Economica* 1981.
- Jean-Louis Seurin : *le constitutionnalisme aujourd'hui (textes réunis et présentés par Economica Paris* 1984).
- Jean Suret Canal : *Essai d'histoire africaine de la traite de Noirs au néocolonialisme.*

ont été accomplis dans la connaissance au passé des sociétés africaines, en dépit des préjugés auxquels se heurtent leurs historiens de la part de leurs collègues spécialistes des autres continents. Il n'empêche que l'on peut encore en France, écrire d'excellentes monographies de royautes africaines en faisant presque complètement distraction de la situation étatique coloniale ou post coloniale, dans laquelle elles sont enserrées depuis un petit siècle »³². Notons que la persistance frénétique de cette idéologie de la domination est encore cultivée par des auteurs dits célèbres à travers l'Occident notamment des ethnologues, des anthropologues, des économistes, des développementalistes, etc. « Il y a lieu plutôt, relève encore le Professeur Bayart, une réticence tendancielle à penser l'historicité des sociétés africaines dont il ne faut pas sous-estimer l'audience puisqu'elle se retrouve quelque fois sous la plume des auteurs avertis »³³. Hegel en prononçant sa leçon sur la philosophie de l'histoire en 1830 a effectivement raconté des histoires sur la philosophie. Car il n'a rien compris des origines de l'histoire humaine. Il n'a rien compris du sens de la méthode scientifique. Gaston Bachelard, dans la formation de l'esprit scientifique, écrit à juste raison que « le fait scientifique est conquis. Le savoir immédiat est le plus souvent une illusion, une vue de l'esprit. Il faut rompre avec les opinions communes ». Bachelard poursuit : « Quand il se présente à la culture scientifique, l'esprit n'est pas jeune. Il est même très vieux, car il a l'âge de ses préjugés. L'opinion pense mal, elle ne pense pas : elle traduit les besoins en connaissances. L'esprit scientifique nous interdit d'avoir une

-
- *Djibril Tamsir Niane : Le Soudan Occidental au temps des Grands Empires XI – XVI^e siècle – Paris – Présence Africaine 1975.*
 - *Edem KODJO : Et demain l'Afrique Paris Stock 1985.*
 - *Maurice KAMTO : Pouvoir et droit en Afrique : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire Francophone Paris – LGDJ 1987.*
 - *Abdoulaye DIARRA : Démocratie et Droit Constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique Noire – Le cas du Mali depuis 1960 – Ed. Karthala Paris 2010.*

³² Hegel cit. par Jean François Fayart op. cit. P. 21.

³³ Jean François Bayart op. cit. P. 20.

opinion sur des questions que nous ne comprenons pas »³⁴. Hegel a parlé d'un continent qu'il n'a pas connu, qu'il n'a pas cherché à connaître. Les chercheurs contemporains adeptes de Hegel continuent à persévérer dans la même erreur en ce qui concerne les analyses relatives aux sociétés précoloniales africaines.

« L'attitude de certains chercheurs contemporains, écrivent J.P Cot et JP Mounier, est en vérité bien plus pernicieuse. Sous le couvert de reconnaître des différences, ils le mesurent à l'étalon de leur propre société, implicitement ou explicitement tenue pour la meilleure »³⁵.

Karl Marx, critiquant l'idéalisme de Hegel, écrit : « ...Hegel a mis la dialectique sur la tête, moi je l'ai remise sur les pieds »³⁶. Nombreux sont les auteurs qui ont remis sur les pieds la philosophie de Hegel sur l'histoire des sociétés africaines. La Genèse de l'Etat en Afrique est inséparable de l'historicité des sociétés africaines.

Le Professeur Cheick Anta DIOP a nettement mis en évidence l'existence en Afrique précoloniale des institutions économiques et politiques soutenues par l'existence d'une philosophie étatique spécifique. Les écrits arabes sur le continent africain attestent cette réalité socio-économique et politique. L'existence en Afrique précoloniale de la monnaie, d'un système douanier fonctionnel et d'un système fiscal expliquent l'existence des rapports sociaux organisés et des institutions politiques. Des villes africaines comme Djenné, Tombouctou, Gao, Koukia ont joué un rôle important dans le commerce³⁷. L'existence des institutions politiques dans le pays sérère relevée par le Professeur Pathé DIAGNE n'est pas sans lien avec le reste des sociétés africaines précoloniales. « On ne peut comprendre, écrit Pathé DIAGNE, les institutions économiques, sociales et politiques au pays sérère ni les mécanismes qui

³⁴ *Pour tous ces points : confer : Abdoulaye DIARRA op. cit PP. 9 – 32.*

³⁵ *Jean-François Bayart : op. cit. P.23.*

³⁶ *Ibid P. 29.*

³⁷ *Gaston Bachelor cité par J.P Cot et J.P Mounier op. cit. P.28.*

les régissent si ce n'est par référence aux cellules par lesquelles l'organisation familiale leur donne une assise... Les fonctions, les statuts sociaux sont dévolus ou exercés par des personnages interposés susceptibles dans certaines limites d'exprimer leur individualité »³⁸.

Les systèmes politiques de l'Afrique précoloniale se caractérisaient par des particularités propres dues aux conditions socio-économiques spécifiques. D'ailleurs la comparaison est possible entre les systèmes politiques de l'Europe de la renaissance et ceux de l'Afrique précoloniale. Christian Poko Potholm écrit : « Indépendamment des formes elles-mêmes, la diversité de leur implantation géographique, et même de leur cadre écologique, nous éclaire sur la nature de la pensée politique africaine. De même qu'aux XIII^e et XIV^e siècles, dans l'Italie de la Renaissance, des structures d'une grande variété – monarchies, démocrates, dictatures, théocratie – coexistaient dans une aire géographique relativement limitée et dans des conditions socio-économiques souvent proches, on relève au sein des sociétés africaines traditionnelles l'existence d'une large gamme de formes politiques dans des conditions spatio-temporelles relativement voisines »³⁹. Ainsi l'effectivité des systèmes politiques explique l'existence du droit en tant que règle qui régit les rapports entre les individus et entre les individus et l'Etat. Le positivisme juridique définit le droit comme une règle écrite consignée dans un document, règles qui permettent de sanctionner ceux qui ne respectent pas le droit. Il est désormais établi que l'absence de l'écriture dans une société donnée est synonyme d'absence de civilisation, d'institutions ou d'Etat⁴⁰. L'importance du droit ne réside pas forcément à son caractère écrit. L'objectif est de pouvoir régir les rapports socio-économiques et politiques. Le Professeur Maurice KAMTO souligne que le droit africain précolonial est « posé et constaté ». Selon

³⁸ *J.P. Cot. J.P Mounier op.cit P. 29.*

³⁹ *Karl Marx cité par J.P. Cot . J.P Mounier op. cit. P. 106.*

⁴⁰ *Voir : Cheick Anta DIOP : l'Afrique précoloniale – Etude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique Noire, de l'antiquité à la formation des Etats modernes, Paris – Présence africaine, P. 7 – 18.*

le juriste camerounais il s'agit « des normes... dont l'application ne se fait pas nécessairement au moyen de la contrainte organisée⁴¹ ». La philosophie politique raciste héritée de Hegel conteste l'existence du constitutionnalisme dans les sociétés précoloniales africaines. Le continent noir aurait méconnu le concept même de droit fondamental. La définition du droit constitutionnel à partir du positivisme juridique peut-elle s'appliquer à toutes les sociétés organisées ? Le Professeur KAMTO insiste sur le fait que la vie constitutionnelle d'une société comprend aussi les traditions et les coutumes. Le juriste camerounais relève que ces coutumes et traditions sont les compléments nécessaires de la Constitution. On ne plus circonscrire le constitutionnalisme à l'existence d'un Etat dans sa conception moderne voire occidentale. L'existence d'un texte écrit n'est pas un critère obligatoire et suffisant. « ...Les «principes constitutionnels» entendus comme normes juridiques fondamentales régissant l'organisation politique de la société y apparaissent sinon dans les sociétés segmentaires, du moins dans les monarchies de type princier, royal ou impérial »⁴². Les sociétés segmentaires, les monarchies de type princier et royal ont été largement analysées par Christian Potholm. Berceau de l'humanité, le continent africain est le berceau des Etats. Fernand Braudel (1902 – 1985), grand chercheur Français, écrivain, Professeur au collège de France : dans Préface du livre du Professeur Joseph Ki ZERBO : Histoire de l'Afrique Noire : d'hier à demain : Librairie Hatier Paris 1978 « L'histoire, écrit le professeur Fernand Braudel, c'est l'homme, toujours l'homme et ses admirables efforts. L'histoire du continent africain, si elle est sincère et droite, ne peut que déboucher sur tous les hommes à la fois, sur le monde entier... ». Il est désormais établi que l'empire du Mali, l'empire Songhoï, l'empire du Ghana, etc. furent le siège des Etats. Le Professeur Ibrahima FALL, dans son article célèbre sur le constitutionnalisme en Afrique noire, écrit : « ...l'existence de telles entités étatiques et en passant, je signale c'est un manque de connaissance de l'Afrique que de dire de façon générale qu'il n'y avait pas d'Etat avant la colonisation, c'est tout à fait

⁴¹ Pathé DIAGNE, *op. cit.*

⁴² Christian POTHOLM *op. cit.* P. 4.

faux – l’existence de ces Etats, donc impliquait naturellement l’organisation du pouvoir et l’aménagement des règles – fussent – elles orales – de dévolution du pouvoir, de distribution du pouvoir et d’agencement des différents pouvoirs organiques⁴³ ». Il s’agit là d’un constat juridique extrêmement important. Les règles de dévolution du pouvoir politique longtemps considérées comme extérieures au continent africain ont donc constituées l’ossature même des systèmes politiques africains précoloniaux. Le constitutionnalisme veut dire que la constitution dans son effectivité doit limiter le pouvoir politique. Les constitutions africaines (orales ou écrites) précoloniales limitaient effectivement les pouvoirs royaux ou impériaux. « Les constitutions, précise le Professeur FALL, obligerait le pouvoir à respecter certaines règles des citoyens et les mécanismes de dévolution et contrôle du pouvoir étaient tels d’ailleurs que le roi pouvait être démis de ses fonctions »⁴⁴. Le concept de responsabilité politique des gouvernants n’est pas étranger aux sociétés africaines précoloniales. Le début politique dans ces sociétés ressemblait à celui qui caractérisait les cités grecques antiques. Les sociétés politiques africaines précoloniales « n’étaient ni antarctiques ni immobiles »⁴⁵. Le Professeur Brayart écrit sur les idées politiques dans les sociétés africaines sans écritures : « Les idées dans les sociétés sans écritures sont liées aux circonstances contextuelles de leur énonciation, plus qu’à un programme abstrait de croyances, impossibles à consigner graphiquement ; elles sont ainsi sujettes à des variations constantes »⁴⁶. Le Professeur Edem KODJO, écrivain et homme politique Togolais, met l’accent sur le fait que l’autocratie africaine actuelle (la généralisation des régimes à parti unique, la partitocratie, le mythe de la personnalité en Afrique de 1960 à 1985) n’ont rien à avoir avec les sociétés traditionnelles africaines. Le

⁴³ Voir Cheick Anta DIOP, *op. cit.* et Joseph Ki ZERBO *op.cit.*

⁴⁴ Maurice KAMPTO *op. cit.* P. 39 – 40.

⁴⁵ *Ibid* P. 43.

⁴⁶ Ibrahima FALL : « la signification du constitutionnalisme en Afrique Noire » In Jean-Louis Seurin, *le constitutionnalisme aujourd’hui (textes réunis et présentés par)* Paris Economica 1984, P. 230.

monopole de la parole et de la vérité qui caractérise ces régimes ne tire pas sa source dans l’Afrique précoloniale. Les souverains africains précoloniaux n’étaient pas des despotes sanguinaires.⁴⁷ EDEM KODJO met un accent particulier sur un constat du Président Sénégalais Léopold Sedar SENGHOR qui mérite d’être cité ici en entier : «Qu’il s’agisse de royaumes, de cités-Etats « républicains » ou d’empires polyethniques, le pouvoir tel que nous le décrit Alexandre, sous ses formes politiques ou judiciaires, trouve toujours, en Afrique Noire, ses contrepoids, ses limites démocratiques. La royauté étant plus essentielle que la personne du roi, celui-ci est, le plus souvent, désigné par un collègue où sont représentés les groupes socioprofessionnels, dans un ou des lignages. Paradoxalement, parce que le pouvoir du roi, incarnation de l’ancêtre primordial, et, partant, de Dieu, est en principe illimité que la coutume, la limite concrètement. Et elle le fait sous les formes de délégation à des hauts fonctionnaires, officiers ou prêtres qui, une fois de plus, représentent les lignages ou les groupes professionnels. Ce ne sont pas là les seules limitations. En effet, les communautés de base, cantons et provinces jouissent d’une certaine autonomie pour traiter leurs affaires internes comme dans les sociétés segmentaires.

Voilà pour le pouvoir politique. Quant au droit et à la justice, il est entendu que le roi est le juge suprême ; mais il n’exerce cette fonction qu’exceptionnellement. Celle-ci est déléguée à des ministres ou à des Conseillers assistés d’assesseurs. A moins que l’affaire ne ressortisse à la communauté de base. La procédure judiciaire est particulièrement démocratique puisque, sauf exception, elle est « publique et contradictoire ».⁴⁸

La Genèse de l’Etat au Mali est inséparable de l’historicité des sociétés africaines précoloniales. En ce qui concerne le cas particulier du Mali le constat est simple et irréfutable « La succession des Empires et des royaumes maliens, leur rayonnement mondial tant sur le plan politique

⁴⁷ *Ibid*, P. 232.

⁴⁸ *Confer : Abdoulaye DIARRA op. cit. P 14 et suivantes.*

qu'économique reposaient sur des structures politiques et juridiques qui consacraient l'existence et le fonctionnement des structures étatiques plusieurs siècles avant l'apparition de l'Etat en Occident au XVI^e siècle »⁴⁹. L'empire du Ghana fondé vers le IV^e ou le V^e siècle par les Sonikés fut, selon le Professeur Joseph Ki ZERBO « le premier empire noir connu avec assez de précision ». L'empire du Ghana fut le plus riche du monde et reposait sur une organisation économique et sociale sans équivoque. Le fonctionnement de l'empire n'était ni despotique, ni autocratique ni autoritaire. Les décisions étaient collégiales car le roi était « assisté d'un Grand Conseil composé de hauts dignitaires parmi lesquels on notait la présence des affranchis et des musulmans »⁵⁰. Selon le Professeur KI ZERBO, la succession au trône est matrilineaire. Les droits des individus étaient respectés notamment les droits des plus pauvres⁵¹.

Soundiata KEÏTA, grand guerrier et homme politique créa l'empire du Mali en 1235 après sa victoire sur Soumangourou KANTE roi de Sosso. Le Professeur Joseph Ki ZERBO écrit : «A partir de la fin du XII^e siècle jusqu' à la fin du XVI^e siècle, l'Afrique va connaître un essor simultané de toutes ses régions du point de vue économique, politique et culturel. Ces quatre siècles méritent vraiment d'être appelés la grande époque de l'Afrique Noire »⁵². Ainsi le Mali a connu des formes d'organisations politiques, institutionnelles depuis le XII^e siècle. L'Etat fondé par Soundiata reposait sur des structures juridiques, politiques et économiques. La féodalité en Occident se caractérisait à cette époque par la réalité de l'émiettement territoriale, l'absence totale de l'Etat en tant que structure organisée, les liens de vassalité et servage. La terre est au centre des rapports sociaux. Soundiata KEÏTA a cette même époque fut un véritable Chef d'Etat. Il fut démocratiquement investi

⁴⁹ Jean François Bayart *op. cit.* P. 31.

⁵⁰ Edem KODJO : *Et demain l'Afrique – Paris Stock 1985 P. 150 et suivantes.*

⁵¹ Leopold Sédar Senghor cite par Edem KODJO *op. cit.* PP 154 – 155.

⁵² Abdoulaye DIARRA, *op. cit.* P. 17.

souverain à Kourou-Kan-Fougha (près de l'actuel Kangaba) en 1234 par des chefs réunis. L'Etat de l'empire du Mali n'était ni sanguinaire, ni despotique, ni autoritaire. Sur ce point le professeur Joseph Ki ZERBO écrit « Le roi était avant tout un justicier. Après avoir examiné lui-même les plaintes des sujets, il donnait des ordres « de vive voix » à exécuter. Il était assisté de cadis et de secrétaires. C'est surtout l'organisation politique qui s'imposait par son originalité et sa capacité d'adaptation. Les 400 villes que compose l'empire avaient une organisation politique très décentralisée »⁵³. Le Professeur Djibril Tamsir NIANE fit une conférence restée célèbre sur « Recherches sur l'empire du Mali au Moyen » dont le texte intégral fut publié dans « Recherches Africaines N°1 Janvier 1959 P.6-56 ». La partie de la conférence consacrée à l'organisation de l'empire traite les points suivants : les divisions administratives, les paysans, l'organisation militaire, le commandement. L'accent est mis, en ce qui concerne le pouvoir, sur la transmission du pouvoir, les noms des empereurs, la Cour du Mali, la séance sous la coupole, le rôle des grands dignitaires, etc.

« Soundiata KEITA, philosophe et homme d'Etat, a, bien avant les philosophes du siècle des lumières, contribué à l'élaboration d'une véritable charte constitutionnelle. En effet, les représentants du « mandé primitif et leurs alliés » adoptèrent solennellement à Kouroukan Fougua en 1236 la Charte du Mandé. Kouroukan Fougua se situe dans l'actuel cercle de Kangaba en République du Mali. Ce texte est maintenant connu et occupe désormais une place centrale dans l'histoire des institutions et des faits sociaux tant africaine que mondiale »⁵⁴. La charte constitutionnelle de Kourououkan Fougua détermine la règle de droit fondamentale qui doit désormais régir les rapports entre les habitants de l'Empire. Il définit ensuite les différentes structures du pouvoir impérial, le mode de dévolution du pouvoir royal. Enfin, la charte de Kouroukan Fougua est une véritable charte des droits et des devoirs des groupes sociaux composant l'empire.

⁵³ *Joseph Ki-ZERBO op. cit. P. 106.*

⁵⁴ *Voir Abdoulaye DIARRA op. cit. P. 17.*

La répression coloniale a brusquement interrompu le processus d'évolution normale des sociétés africaines. Le régime colonial est un régime total et totalitaire. L'ordre colonial fut la négation de l'ordre précolonial. Les seules structures qui ont survécu à l'occupation coloniale furent celles qui aidèrent les occupants à faciliter leur domination culturelle. Le célèbre écrivain Aimé Césaire, poète et homme politique Martiniquais (26 Juin 1913 – 17 Août 2008) écrit dans le discours sur le colonialisme suivi du discours sur la Négritude, discours prononcé à l'Université de Floride (Miami) en 1987 « Entre colonisateur et colonisé, il n'y a de place que pour la corvée, l'impôt, le vol, le viol, les cultures obligatoires, le mépris, la méfiance, la morgue, la suffisance, la muflerie, des élites décérébrées, des masses avilies... Le colonisateur travaille à déciviliser le colonisé, à l'abrutir au sens propre du terme ».

III. LE ROLE DE L'ETAT MALIEN DEPUIS 1960

Le Mali, de 1960 à nos jours, a connu trois républiques.

La Première République 1960 – 1968 (La Constitution du 22 Septembre 1960).

La Deuxième République 1968 – 1991 (La Constitution du 2 Juin 1974). Il faut juridiquement intégrer ici la période d'exception gérée par l'ordonnance du 28 Novembre 1968 de 1968 à 1974.

La Troisième République depuis le 26 Mars 1991.

Une réflexion sommaire sur les différentes lois fondamentales permet de mettre en relief les rôles fondamentaux assignés à l'Etat malien.

Prenons d'abord la Première République⁵⁵. L'Etat malien de 1960, à l'instar de la quasi-totalité des Etats Francophones peut être analysé comme un Etat de sortie de crise : Crise de la société internationale divisée en deux blocs idéologiques opposés (l'Est et l'Ouest), crise profonde des rapports Franco-africains notamment la crise des procédures juridiques et politiques initiées par la puissance coloniale en vue d'une rupture en douceur des relations colonisateurs – colonisés : l'Union Africaine ensuite la communauté franco-africaine.

⁵⁵ Première République : 1960 – 1968 : Confert :

- Modibo KEÏTA : *Discours et interventions.*
- Pierre CAMPMAS : « L'Union Soudanaise RDA – Tome Premier (1946 – 1960) L'histoire d'un Grand Parti Politique Coll « La Racade » Communication Internationale ACCT 1980 240 pages (documents importants à l'annexe).
- Samir AMIN : *Expérience de développement, le Mali, la Guinée et le Ghana Paris – PUF – Institut d'Etude de Développement et Social 1965.*
- Mamadou Madeira KEÏTA : *Le Parti Unique en Afrique Noire : Paris – Présence Africaine 1960.*
- Seydou Madani SY : *Recherches sur l'exercice du Pouvoir en Afrique Noire : Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Paris Ed. A Pedone 1965.*
- Cheick Oumar DIARRAH : *Le Mali de Modibo KEÏTA, Préface de Christian Coulon, Paris l'Harmattan 3Points de vue » 1966.*
- Abdoulaye-Sékou SOW : *l'Etat Démocratique et la Problématique de sa construction au Mali, Ed : Grandvaux Paris 455 Pages.*
- Abdoulaye DIARRA, *Op.cit.*

Rupture systématique avec l'ordre colonial ou réforme de l'ordre colonial ? Le rôle des Etats Nouveaux issus de la décolonisation massive des années 60 s'inscrit dans ce cadre. Le défi politique est immense, les ressources de l'Etat très faibles. « C'est dans ce contexte historique marqué par des ruptures de toutes sortes et des déceptions suite à l'échec des politiques de regroupement régional que le Président Modibo KEÏTA mit fin à une époque, le 22 Septembre 1960, en ouvrant non sans peine les portes d'un Mali nouveau »⁵⁶. Le Président Modibo KEÏTA dans son discours célèbre et fondateur du Nouvel Etat Malien précisa les raisons d'une rupture politique avec la métropole car les rôles qui seront dévolus au nouvel Etat sont antinomiques avec la préservation des intérêts des anciens conquérants.

« Dans un monde de plus en plus tourmenté où la légalité n'apparaît qu'à travers les intérêts stricts du pays, la lutte pour nous devra s'engager sur le plan politique. Nous demeurons certes fidèles à l'idée de la Fédération africaine, nous nous considérons toujours liés par le serment du 17 Janvier 1959. Mais pour le succès de notre action en faveur de la Fédération, il est indispensable et urgent que la République Soudanaise s'affirme sur le plan africain et sur le plan international. C'est la raison pour laquelle nous invitons l'Assemblée Législative :

- à appréhender les compétences transférées par la République Soudanaise à la Fédération du Mali ;
- à proclamer comme Etat indépendant et souverain la République soudanaise ;
- à proclamer que la République soudanaise s'appelle République du Mali, libre de tous les engagements et liens politiques avec la France, comme la Haute-Volta, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Dahomey.

⁵⁶ *Abdoulaye DIARRA, op. cit. P 39.*

C'est la conséquence logique de la caducité des accords franco-maliens que la France a délibérément violés en reconnaissant la République du Sénégal comme Etat indépendant »⁵⁷ ; La trajectoire que doit emprunter le nouvel Etat malien est, selon son fondateur le Président Modibo KEÏTA, déterminante. Les exigences du nouvel Etat malien sont : la définition et l'assurance de l'intérêt national, un Etat indépendant, un Etat qui aura pour mission d'assurer la rupture avec la puissance coloniale. Le fondateur de la première république écrit : « le vent de liberté qui a déferlé sur le monde pendant la seconde moitié du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle devait permettre aux Africains de prendre conscience d'eux-mêmes, d'inventorier par eux-mêmes et pour eux-mêmes leurs propres données culturelles, enfin de définir l'étendue et les limites de leur contribution à la civilisation mondiale »⁵⁸. La Constitution de la Première République est adoptée le 22 Septembre 1960. Elle comporte un préambule et 12 titres articulés autour de 52 articles.

L'article 1 dispose, entre autres, « La République du Mali est indivisible, démocratique, laïque et sociale... La devise est « Un Peuple - Un But – Une Foi... Son principe est le Gouvernement du Peuple par le peuple et pour le peuple ».

Article 2 « La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi...

Article 3 « Les partis et groupements politiques concourent moralement à l'expression du suffrage... ».

Article 4 : « Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi ».

Le constituant de la Première République instruit à l'Etat malien d'assumer les rôles suivants : La République indivisible, démocratique,

⁵⁷ Modibo KEÏTA : *Discours et Interventions P. 10 – 11. Voir surtout site sur la vie et l'œuvre du Président Modibo KEÏTA.*

⁵⁸ *Ibid P.30.*

laïque et sociale, la mise en œuvre permanente de la devise Un Peuple – Un But – Une foi ; l'observation strict du principe de la souveraineté tel que précisé à l'article 2 ; l'organisation des élections conformément aux principes du suffrage énoncés par la Constitution ; la punition systématique par la loi de tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République.

Notons que les constituants de 1974 (Deuxième République) et 1991 (Troisième République) ont successivement réitéré les mêmes rôles fondamentaux assignés à l'Etat malien).

Les institutions sont des organes au service de l'Etat pour l'accomplissement de sa mission. Les institutions de la Première République déterminées à l'article 5 de la Constitution sont les suivantes : « Le Gouvernement, le Parlement, la Cour d'Etat, la Haute Cour de Justice... ». Le Gouvernement de la République a pour mission de mettre en œuvre la politique de l'Etat. Il est composé, conformément aux dispositions de l'article 6 du Président du Gouvernement, désigné par le Président de l'Assemblée Nationale est investi par l'Assemblée Nationale, du Vice-président, nommé par décret par le Président du Gouvernement et des Ministres nommés par décret du Président du Gouvernement (articles 6, 7 et 8 de la Constitution). Le Président du Gouvernement fixe le rôle assigné au Vice-président et aux ministres. L'article 9 dispose, entre autres, « Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat, est le gardien de la Constitution et exerce le fonctionnement régulier des institutions. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de la République, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux ».

Le Président du Gouvernement est le chef des armées. Il exerce le droit de grâce. Le Gouvernement conduit la politique de la nation en disposant des forces armées. Le Gouvernement est responsable de la défense nationale. Le Président du Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale (article 11). Les ministres sont responsables devant le Président du Gouvernement. L'Assemblée a pour rôle de voter les lois (Titre III) de la Constitution. Le titre IV traite des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

L'article 42 dispose : « La République du Mali assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle

et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République ».

La Cour d'Etat est la juridiction suprême en matière administrative (section du contentieux), constitutionnelle (section constitutionnelle) et financière (section des comptes (Titre VIII). La Haute Cour, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 est compétente pour juger le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat, le Vice-président et les ministres. « La Constitution du 22 Septembre laisse apparaître juridiquement et politiquement un régime plus orienté vers le parlementarisme que le présidentielisme »⁵⁹. Sur le fonctionnement du système politique malien, les difficultés internes et externes rencontrées, les réalisations économique, le Professeur Cheick Oumar DIARRAH a mené des recherches dont l'importance s'impose plus d'un titre. L'auteur « a eu le privilège d'accorder à une documentation rigoureuse, riche et diversifiée sur la vie politique au Mali de cette période et de côtoyer les premiers responsables politiques du Mali indépendant ». Notons pour notre part :

- la création de l'armée malienne le 20 Janvier 1961 ;
- la création de la monnaie nationale (le Franc Malien le 1^{er} Juillet 1962) ;
- la création des sociétés et Entreprises d'Etat dans presque tous les secteurs de la vie économique⁶⁰.

Le Parti Unique de fait l'Union Soudanaise (US-RDA) va gouverner le Mali de 1960 à 1968.

Prenons ensuite la deuxième République.

Le 19 Novembre 1968, le régime de Modibo KEÏTA est renversé par un coup d'Etat. L'armée s'empare du pouvoir exercé désormais et jusqu'en 1974 par un comité militaire de libération nationale. Les institutions de la Première République sont dissoutes. La Constitution est remplacée par l'ordonnance N°1 du 28 Novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali. La période d'exception sera gérée par ordonnance jusqu'à 1974⁶¹.

⁵⁹ *Abdoulaye DIARRA op. cit. p. 61 Voir aussi PP 66 – 101.*

⁶⁰ *Confert : Cheick Oumar DIARRAH op. cit.*

⁶¹ *Confer : Abdoulaye DIARRA, op.cit PP 103 – 112.*

La Constitution de la deuxième République est adoptée le 2 Juin 1974. Elle comporte un préambule et XV titres articulés autour de 81 articles. Le titre I reprend presque entièrement les mêmes dispositions que la Constitution de la Première République : De l'Etat et la souveraineté. Le titre II porte sur les droits et les devoirs de l'homme et des citoyens. Le Président de la République, Chef de l'Etat est élu au suffrage universel. Le parti unique est constitutionnalis . L'administration, le gouvernement compos  des ministres et du Pr sident de la R publique remplissent pratiquement les m mes fonctions que celles d termin es par la premi re constitution. Le pouvoir l gislatif est confi    une assembl e dont les membres (les d put s) sont  lus pour quatre ans au scrutin uninominal   un tour (article 41).

Le mandat imp ratif est nul. C'est la direction nationale du parti qui d signe le candidat   la Pr sidence de l'Assembl e Nationale. Selon les dispositions de l'article 22 « la direction nationale du parti d signe le candidat   la pr sidence de la R publique. Cette candidature est soumise au suffrage des  lecteurs ». Le titre IX traite de la Cour Supr me compos e de quatre sections : une section constitutionnelle, une section judiciaire, une section administration et une section des comptes. La Haute Cour de Justice joue la m me fonction que celle de la Premi re R publique. En 1979 intervient l'ordonnance N 79-42/CMLN portant R vision de la Constitution de 1974. Cet ordonnance modifie le fonctionnement de l'Etat. Article 5 nouveau : « Le Parti est unique. Il est l'expression de l'unit  nationale et l'autorit  politique du pays. Il d finit la politique de l'Etat et concourt   l'expression du suffrage universel... Aucun Membre de la direction nationale du Parti ne peut  tre poursuivi, rechercher, arr t  ou jug    l'occasion des opinions ou vote  mis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Article 20 (alin a 1 nouveau) « Le Pr sident de la R publique est le Chef de l'Etat. Il est le premier responsable du Parti ».

Article 22 (alin a nouveau) : « La Direction Nationale du Parti propose au suffrage des  lecteurs candidature du premier responsable du parti   la Pr sidence de la R publique ». L'Union D mocratique du Peuple Malien (UDPM) parti unique constitutionnel est cr e lors de son congr s constitutif du 28 au 31 Mars 1979. L'UDPM va gouverner le Mali de 1979 au 26 Mars 1991⁶².

⁶² *Sur le fonctionnement du r gime de 1979 au 26 Mars 1991, Confer : Abdoulaye DIARRA op. cit PP 124 – 142.*

Prenons enfin la III^e République⁶³.

Le 26 Mars 1991 un conseil de réconciliation nationale composé de dix sept militaires sous la direction du lieutenant-colonel Amadou TOURE renverse le régime de la II^e République, arrête le Président de la République et suspend toutes les institutions de la République. Le Parti Unique constitutionnel est dissout. Le Mali va connaître une période de transition démocratique qui sera la plus courte du continent : 29 Mars 1991 (date de création du Comité de Transition pour le Salut du Peuple 12 Janvier 1992 date du référendum constitutionnel. Les nouvelles institutions de la période transitoire vont assigner à l'Etat de nouvelles fonctions. Notons que c'est suite à la réunion du 26 Mars 1991 à 10 heures entre les membres du Conseil de réconciliation national et le comité de coordination des associations démocratiques que l'unité des forces démocratiques (associations) et des forces patriotiques (CRN) fut réalisée. Ce processus donna naissance le 29 Mars 1991 au Comité de Transition pour le Salut du Peuple.

L'acte fondamental N°1 tient lieu de « constitution provisoire ». Cet acte fut la consécration juridique de la suspension de toutes les institutions de la II^e République⁶⁴. Les institutions de la transition sont : le Comité de Transition pour le Salut du Peuple, le Chef de l'Etat et le Gouvernement.

L'article 28 détermine les missions du CTSP :

- assurer la fonction législative ;
- déterminer la politique de la nation ;
- contrôler l'exécutif ;
- assurer l'accès équitable des partis aux média officiels ;
- désigner en cas de vacance des personnes chargées d'assurer la défense et la promotion des droits de l'homme tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- veiller au respect de la loi ;
- convoquer une conférence nationale.

⁶³ *Sur la III^e République confer : Abdoulaye DIARRA op.cit PP 143 – 365.*

⁶⁴ *Composition et fonctionnement du CTSP confer : Abdoulaye DIARRA Ibid P. 148 et suivantes.*

Relevons une rupture systématique avec la II^e République. L'article 26 de l'acte fondamental institue le multipartisme intégral.

Le Gouvernement a pour mission l'exécution du programme établi par le régime de transition. Nommé le 2 Avril 1991 par le Président du CTSP le premier Ministre forma le Gouvernement de Transition le 5 Avril 1991. Le 29 Avril, le Gouvernement provisoire détermine sa mission :

- restauration du crédit et de l'autorité de l'Etat ;
- restauration de paix sociale ;
- création des conditions indispensables à l'avènement du multipartisme et à l'instauration d'une vraie démocratie ;
- la réhabilitation de la relance du tissu de production et l'appareil administratif financier ;
- la création du cadre réglementaire pour une croissance économique durable ;
- mise en œuvre des mesures de réhabilitation et de relance des activités du monde rural ;
- création d'un cadre propice à une véritable promotion des femmes et des jeunes et à une prise en compte des dimensions de l'ajustement et du développement ;
- assurer les conditions d'une gestion efficace de l'administration au service des populations.

La conférence nationale se tient du 28 Juillet 1991 au 12 Juillet 1991. Elle adopta le projet de constitution de la III^e République, le code électoral et la charte des partis politiques⁶⁵. L'adoption du projet de constitution de la III^e République consacre l'adhésion du Mali aux principes fondamentaux de la démocratie pluraliste libérale telle qu'elle a fonctionné en Occident depuis la constitution américaine de 1787. La Constitution de la III^e République comprend un préambule et XVIII titres articulés autour de 122 articles. Le titre premier réservé pour la première fois dans une Constitution aux droits et devoirs de la personne humaine recommande au nouvel Etat de veiller à leur sauvegarde et à leur respect. Il s'agit des droits des première, deuxième et troisième générations. Il n'est pas sans intérêt de relever, par rapport à ces droits fondamentaux, les dispositions particulières de l'article 4 de l'article 9 « le droit à défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de

⁶⁵ *Sur la Conférence Nationale : composition et fonctionnement confer : Abdoulaye DIARRA op. cit. P 153 et suivantes.*

son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire ». L'observation de ces dispositions par l'Etat est un progrès énorme vers l'instauration d'un Etat de droit démocratique. Nombreux restent les Etats qui refusent d'adopter de telles dispositions. La culture de l'aveu est contraire au respect des droits élémentaires de la personne humaine notamment le respect de la présomption d'innocence : avoir l'aveu par la force. Le Mali est donc parmi les Etats où la preuve en droit est le moyen le plus démocratique d'aboutir à la vérité.

L'article 8 détermine le nombre des institutions qui permettent à l'Etat de faire face à ses différentes missions : 8 institutions : le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel.

Le multipartisme intégral est constitutionnalisé : l'article 28 dispose : « Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi ».

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Il nomme les autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre. Selon les termes de l'article 42 alinéa 1 : « Le Président de la République peut après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Chef suprême des armées, le Président de la République est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est le garant de l'unité nationale et de la continuité de l'Etat. Le Premier Ministre Chef du Gouvernement assure l'exécution des lois de l'Etat. Il exerce le pouvoir réglementaire (article 55).

Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. L'Assemblée est unique. Les députés votent les lois à la majorité simple. Le mandat impératif est nul. L'article 70 détermine le domaine de la loi. Les autres domaines sont réglementaires donc de la compétence du pouvoir exécutif : le Gouvernement.

Selon les termes de l'article 74 « Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme ou dans les domaines déterminés par la loi demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité ou entre les deux sessions, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé à l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif ».

Le principe de la séparation des pouvoirs est ici un principe à valeur constitutionnelle et s'impose comme l'un des principes fondamentaux de l'Etat de droit.

L'article 78 dispose «Le Premier Ministre, après délibération en conseil des Ministres engage la responsabilité de son Gouvernement sur son programme ou éventuellement une déclaration de politique générale. L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent est votée ».

Le titre VIII traite de la Cour Suprême qui comprend trois sections : une section des comptes, une section administrative et une section judiciaire.

Le titre IX porte sur la Cour Constitutionnelle chargée de veiller à la constitutionnalité des lois et de gérer les élections nationales. Selon les termes de l'article 81, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et législatif. Il assure le respect des libertés et droits

fondamentaux. La décentralisation amorcée dans les années 90 s'est renforcée avec de 703 communes. Nombreux sont les textes (lois, décrets) qui organisent le régime juridique de la décentralisation au Mali. Il faut aussi noter l'existence de nombreuses autorités administratives indépendantes qui concourent à supplier l'Etat dans ses différentes fonctions. Citons, entre autres, le Médiateur, le Vérificateur Général, l'organe de régulation des marchés publics, le Comité pour l'Egal Accès aux Media Publics, les Commissions Nationales Electorales Indépendantes depuis 1992, etc. Chacune de ses autorités peut faire l'objet d'une analyse approfondie. Car la capacité de l'Etat à accomplir ses fonctions est dans une certaine mesure liée au bon fonctionnement de ces autorités inséparable de l'administration. L'Etat au Mali a une histoire très ancienne. Il présente aujourd'hui tous les principes fondamentaux d'un Etat de droit démocratique.